



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE GENERAC

**PERMIS AMENAGER MODIFICATIF**

**dossier n° PA 030 128 19 N0001 – M01**

dossier déposé en mairie le: 30 septembre 2020

Demandeur: SAS HECTARE représentée par M Guilhem VALERY

Adresse demandeur: 160 avenue de la Bouvine- CS 98280- 30900  
NIMES

Adresse terrain: Lotissement Louis CHASSARET- avenue Jean Aurillon  
– 30510 GENERAC

Permis initial accordé le 02-10-2019

Objet: création de 18 lots à bâtir dont un macro lot de logements  
sociaux locatifs.

Objet de la modification: modification de la zone constructible des lots 8  
et 9 + modification emplacement accès du lot 9 + suppression d'un place  
de stationnement parking privatif par l'aménageur + correction et  
complément du règlement du lotissement.

**ARRETÉ ACCORDANT un permis d'aménager modificatif  
au nom de la commune de Générac**

**Le maire de Générac,**

Vu le permis d'aménager initial N°: 03012819N0001 pour la création d'un lotissement de 18 lots, avenue  
Jean Aurillon à Générac 30510, accordé par la Commune le 02-10-2019,

Vu la demande, en date du 30-09-2020, du permis d'aménager modificatif N°: 03012819N0001 M01  
ayant pour objectif :

- de modifier la zone constructible des lots 8 et 9,
- de modifier l'emplacement de l'accès du lot 9,
- de supprimer la réalisation des parkings privatifs par l'aménageur,
- de corriger et compléter le règlement du lotissement,

Vu le récépissé de la demande affichée en mairie en date du 30-09-2020,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24-02-2016, vu sa 1<sup>ère</sup> modification approuvée le 10-12-2018,  
vu sa 1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le 24-04-2019,

Vu le plan local d'urbanisme et notamment le règlement de la zone UC,

Vu le plan de prévention des risques inondation par débordement de cours d'eau (PPRI) en date du 04-  
04-2014,

Vu le plan de prévention des risques inondation par ruissellement de l'étude communale en août 2010,

Vu l'arrêté du permis d'aménager initial accordé le 02-10-2019,

Considérant que la parcelle est située en zone inondable de débordement des cours d'eau du plan de  
prévention des risques inondation (PPRI), aléa modéré,

Considérant que la demande de permis modificatif n'a aucune incidence sur le dossier de déclaration  
au titre de la loi sur l'eau enregistré le 23-09-2019 sous le n° 30-2019-00352 dont accord du dossier le  
19-12-2019 par la Préfecture du Gard,

Considérant que la parcelle n'est pas située en zone inondable de ruissellement de l'étude hydraulique  
communale,

Considérant que le projet de modification est conforme aux considérants et prescriptions émis par  
l'arrêté du permis initial ci-joint,

**ARRÊTE**

**Article 1 : le permis d'aménager modificatif est accordé** pour le projet décrit ci-dessus.

**Article 2 :** les prescriptions des services consultées du permis initial seront respectées.

Le 09 octobre 2020

Frédéric TOUZELLIER  
Maire de GENERAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.